



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

DECISION n° ZA 78-003-2015

**de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision du
zonage d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine en application
de l'article R 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la délibération du 3 avril 2006 du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise et de la Seine dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine transmise par le maire, reçue et considérée complète le 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 26 octobre 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine établit pour le territoire communal les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement communal consiste à modifier la zone d'assainissement collectif pour y intégrer le quartier de l'Île-du-Bac ;

Considérant que, à l'exception des bateaux de navigation intérieure du Port de Saint Nicolas, la zone d'assainissement collectif ainsi modifiée couvre l'intégralité du territoire communal urbanisé ou à urbaniser ;

.../...

Considérant que le réseau de collecte des eaux usées est raccordé pour partie au réseau intercommunal de type séparatif géré par le Syndicat intercommunal d'assainissement Conflans Herblay (SIACH), pour partie à d'autres réseaux d'eaux usées de type séparatif, et pour le reste à des collecteurs pluviaux se déversant dans les milieux naturels ;

Considérant que les eaux usées du quartier intégré à la zone d'assainissement collectif après révision du zonage d'assainissement seront traitées par le SIACH et que le nombre de raccordements prévus est faible par rapport à la capacité du réseau concerné ;

Considérant que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est assuré par la commune et par le SIACH ;

Considérant que le territoire de la commune jouxte la Seine et l'Oise et que la révision du zonage d'assainissement est de nature à améliorer la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte le périmètre éloigné du captage d'eau potable d'Andrésy et que les travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement devront respecter les prescriptions relatives à ce captage ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par un PPRI et par un PPRMT et que la révision du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences sur les risques associés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement de Conflans-Sainte-Honorine n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'élaboration du zonage assainissement de Conflans-Sainte-Honorine est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Versailles, le 18 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines

Préfecture des Yvelines

1 avenue de l'Europe – Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

